COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

LA CUB

Doc'Infos

Le bulletin d'information périodique
du Département de documentation de la Communauté urbaine

AOÛT 2009

Ce document est élaboré au bénéfice des seuls agents communautaires pour l'exercice de leurs missions. Il ne peut faire l'objet d'une rediffusion sous quelque forme que ce soit.

A2 - Droit : règles de fond : légalité/responsabilité

1 - Réflexions sur la responsabilité extra-contractuelle consécutive à la nullité d'un contrat administratif./ DREIFUSS Muriel.

La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 20, 11 mai 2009, 2114

> *La mise en perspective de plusieurs décisions récentes en matière de responsabilité extra-contractuelle permet de dégager des lignes directrices et de souligner le souci du juge de rétablir l'équilibre entre équité et légalité.*

2 - Contrôle de légalité : responsabilité de l'Etat./ MOREAU Jacques.

La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 20, 11 mai 2009, 2112

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Marseille, 15-04-2009, Sivom Cinarca Liamone, n° 07MA03382

> *Le principe de libre administration des collectivités territoriales ne s'oppose pas à ce que la responsabilité de l'Etat pour carence dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et des organismes qui y sont assimilés puisse être utilement engagée par la collectivité qui a elle même commis, en toute connaissance de cause, l'illégalité à l'origine d'un préjudice dont elle a dû assumer la réparation.*

A3 - Droit : juridictions et contentieux

3 - La signature d'un contrat en méconnaissance d'une injonction de suspension l'entache d'une irrégularité et prive le juge des référés précontractuels de son office.

La Gazette des communes, n° 25/1987, 22 juin 2009, p. 49

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 03-06-2009, n° 323594

4 - Nature des travaux exécutés par un concessionnaire./ GLASER Emmanuel.

Droit administratif, n° 5, mai 2009, n° 77

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 07-08-2008, Société anonyme de gestion des eaux de Paris, n° 289329 ; Arrêt, Conseil d'Etat, 20-06-1921, Commune de Montségur

> *Les travaux exécutés par une personne publique concessionnaire de service public - au cas d'espèce, une SEML - doivent être considérés comme exécutés pour le compte de la personne publique et sont donc des travaux publics. Les litiges relèvent donc de la compétence de la juridiction administrative.*

B1 - Organisation administrative : commune, département, région

5 - La loi du 12 mai 2009 décryptée./ BROUSOLLE Yves.

La Gazette des communes, n° 30/1992, 10 août 2009, p. 46-50

Textes cités : Loi, n° 2009-526 du 12-05-2009

Analyse des principales mesures de simplification des règles applicables aux collectivités territoriales et aux services publics et des mesures adoptées en matière de finances locales, d''urbanisme, d'aménagement, de travaux publics, d'environnement, de marchés publics.

6 - La libre expression des conseillers municipaux./ MARILLIA G.-D..

La Vie communale et départementale, n° 966, mai 2009, p. 130-138

Textes cités : CGCT, articles L2121-12, L2121-26

L'information des conseillers municipaux sur les matières à débattre (ordre du jour) ; l'intervention en séance (droit d'expression, droit d'initiative, droit d'amendement) ; le vote (modes de scrutin).

7 - Le maire peut-il retirer sa délégation à un adjoint en cas de différend personnel ? Conclusions du rapporteur public Sophie TISSOT-GROSSRIEDER.

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 4, avril 2009, p. 241-242

Textes cités : Jugement, Tribunal administratif de Besançon, 29-01-2009, Masson c/ Commune d'Auxon-les-Vesoul, n° 071208 ; CGCT, article L2122-18 ; Loi, n° 79-587 du 11-07-1979

La décision par laquelle le maire rapporte la délégation consentie à un adjoint, qui abroge une décision de nature réglementaire, n'a pas le caractère d'une sanction et n'a dont pas à être motivée. Au cas d'espèce, les mauvaises relations entre le requérant et le maire étant de nature à porter atteinte à la bonne marche de l'administration communale, ce dernier pouvait mettre fin à la délégation consentie à son adjoint.

8 - La protection fonctionnelle peut-elle être accordée aux élus victimes de diffamation ? Conclusions du rapporteur public Pierre de MONTE .

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 4, avril 2009, p. 237-240

Textes cités : Jugement, Tribunal administratif de Montpellier, 27-01-2009, Suzanne, n° 0701091 ; CGCT, article L2123-35

Il résulte des dispositions de l'article L2123-35 du CGCT que la protection que la commune doit au maire et aux élus n'est pas limitée aux cas de violences, menaces ou outrages mais peut être accordée à raison de toutes menaces ou attaques dont ces élus feraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions exécutives. Ainsi, le conseil municipal n'a pas commis d'erreur de droit en accordant la protection de la commune aux élus et en mettant à la charge du budget communal les honoraires d'avocat engagés par eux dans le cadre d'une procédure de diffamation.

9 - La loi de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures : quels changements pour les collectivités territoriales ?./ MOZOL Patrick.

La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 22, 25 mai 2009, 645
La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 26, 22 juin 2009, p. 3-4

Textes cités : Loi, n° 2009-526 du 12-05-2009

Dispositions notables :
- Une association recevant une subvention d'une collectivité territoriale ne pourra pas la reverser à une autre association, sauf lorsque cela sera expressément prévu (article 84)
- Les conditions d'attribution des délégations de signature dans les communes sont assouplies en permettant la délégation à l'ensemble des responsables de services communaux. Les présidents d'EPCI et les présidents de syndicats mixtes fermés peuvent déléguer leur signature aux responsables de service (article 86)
- Les dispositions applicables aux actes des comptables des collectivités territoriales sont simplifiées (article 96)
- Les compétences des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont clarifiées (article 98)
- Fondement juridique au droit d'accès aux informations cadastrales et création un droit de communication de ces informations par voie électronique (article 109)
- Les règles de financement des abattoirs publics seront modernisées à partir du 1er janvier 2010 par l'instauration d'une redevance unique (article 113)

B2 - Organisation administrative : groupements de collectivités et autres établissements publics

10 - Délégation de la compétence d'urbanisme d'une commune à une communauté urbaine.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5514, 31 juillet 2009, p. 41

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 18-02-2009, Communauté urbaine de Lyon, n° 290961

La convention conclue entre la ville et la communauté urbaine a eu pour effet de mettre à la charge de cette dernière la responsabilité de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme. La circonstance que le refus de permis avait été signé par le maire n'est pas de nature à exonérer la communauté urbaine de sa responsabilité au titre de l'instruction de sa demande.

11 - L'élection des vice-présidents d'une intercommunalité ne peut avoir lieu au scrutin de liste.

La Gazette des communes, n° 27/1989, 6 juillet 2009, p. 49

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 03-06-2009, n° 319101et 319642

12 - Une nouvelle avancée de la Cour de justice.

La Gazette des communes, n° 26/1988, 29 juin 2009, p. 47
Contrats et marchés publics, n° 7, juillet 2009, n° 226
Droit administratif, n° 7, juillet 2009, p. 3

Textes cités : Arrêt, CJCE, 09-06-2009, Commission c/ République fédérale d'Allemagne, C-480/06 ;
Arrêt, CJCE 13-11-2008, Coditel Brabant, C-324/07

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) reconnaît la mutualisation de services entre personnes publiques possible sans mise en concurrence, dans le cadre d'une coopération intercommunale et en dehors même de l'hypothèse de "in house".

C4 - Finances locales : fiscalité

13 - Annulation d'une délibération fixant le taux de la taxe professionnelle./ ERSTEIN Lucienne.

La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 22, 25 mai 2009, 2121

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 30-03-2009, Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, n° 301219 ; CGI, article 1636 B sexies

Le taux de taxe professionnelle adopté chaque année est déterminé en fonction du taux arrêté l'année précédente. L'annulation par le juge administratif d'une délibération fixant le taux de taxe professionnelle au titre d'une année déterminée est de nature à entacher d'illégalité la délibération de l'année qui suit ayant le même objet, à moins que la collectivité publique établisse que le taux fixé par cette délibération n'excédait pas le niveau maximum qui pouvait être légalement fixé.

D1 - Contrats et marchés

14 - De la notion de profil d'acheteur../ EMERY Cyrille.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5517, 21 août 2009, p. 44

Textes cités : CMP, articles 40, 41 et 56 ; Directive, 2004/18/CE du 31-03-2004, annexe VIII

Le profil d'acheteur est le site internet dédié aux achats de la personne publique. A partir du 1er janvier 2010, les acheteurs publics devront mettre en ligne les AAPC et DCE de leurs achats supérieurs à 90000 euros HT sur leur profil. Dans son projet de manuel d'application, Bercy invite les acheteurs à utiliser aussi le profil d'acheteur pour la publicité de leurs achats inférieurs à 90000 euros.

D2 - Contrats et marchés : passation et exécution

15 - Absence de réception tacite des travaux.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5514, 31 juillet 2009, p. 41
Revue française de droit administratif, n° 3, mai-juin 2009, p. 474-482

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 05-02-2009, Société Jacques Rougerie, n° 294214 ; Loi, n° 85-704 du 12-07-1985, articles 3 et 5

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il délègue cette mission, doit veiller à garantir que la réception définitive des travaux ne pourra intervenir sans son accord express, condition qui doit figurer dans la convention de délégation.

16 - Des précisions sur la communicabilité des marchés publics./ EMERY Cyrille.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5514, 31 juillet 2009, p. 40

Textes cités : Loi, n° 78-753 du 17-07-1978

Les marchés publics sont des documents communicables sous certaines conditions. Un marché signé est communicable, sauf secret industriel et commercial. En revanche, le descriptif des

moyens techniques de l'entreprises et le détail des prix des offres non retenues ne sont pas communicables.

17 - Un nouveau contrat administratif./ EMERY Cyrille.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5513, 24 juillet 2009, p. 49

Textes cités : Ordonnance, n° 2009-864 du 15-07-2009 ; Ordonnance, n° 2005-649 du 06-06-2005

Une ordonnance du 15 juillet 2009 adapte les concessions de travaux publics aux pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et aux collectivités territoriales.

18 - Comment accéder à un marché public quand on est une PME ?./ EMERY Cyrille.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5513, 24 juillet 2009, p. 46-48

Textes cités : CMP, articles 11,45, 80 et 106 ; Loi, n° 78-753 du 17-07-1978 ; Décret, n° 2005-1755 du 30-12-2005

Règles de bases que les PME doivent maîtriser pour accéder aux marchés publics.

19 - La candidature d'une personne publique à un marché n'est pas subordonnée à une carence de l'initiative privée, ni à l'existence d'un intérêt public [Processus P8].

La Gazette des communes, n° 30/1992, 10 août 2009, p. 44

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 10-07-2009, n° 324156

20 - Les acheteurs publics peuvent renseigner ou la rubrique "introduction des recours", ou "service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours" [Processus P8] .

La Gazette des communes, n° 28/1990, 13 juillet 2009, p. 41

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 19-06-2009, n° 321844

21 - Appel à projets - Le Conseil d'Etat préconise la rigueur.

La Gazette des communes, n° 27/1989, 6 juillet 2009, p. 47
La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 26, 22 juin 2009, p. 7

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 10-06-2009, Port autonome de Marseille, n° 317671

La procédure engagée par le port autonome de Marseille est susceptible d'aboutir soit à la conclusion d'une convention portant simplement occupation du domaine public maritime, dont la passation n'est soumise à aucune procédure particulière, soit à la signature d'une convention ayant pour objet la mise à disposition au bénéfice des tiers ainsi que la réalisation d' importants équipements portuaires, la rémunération du cocontractant étant alors assurée par sa seule activité. Cette convention peut donc être une concession d'outillage public déléguant une mission de service public au cocontractant dont la rémunération serait substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Ainsi, le port autonome de Marseille était susceptible de conclure, au

terme de la procédure d'appel à projet, une délégation de service public (DSP). Dans cette hypothèse, il convient d'appliquer à la procédure de passation du contrat la procédure la plus rigoureuse, soit en l'espèce celle applicable aux conventions de délégation de service public.
Ainsi, lorsque le pouvoir adjudicateur peut choisir entre plusieurs procédures de passation du contrat, il convient d'appliquer la procédure la plus rigoureuse.

22 - Est contraire au droit communautaire une disposition qui interdit absolument pour des entreprises liées par un rapport de contrôle de participer de manière concurrente à un même appel d'offres [Processus P8].

La Gazette des communes, n° 26/1988, 29 juin 2009, p. 49
Contrats et marchés publics, n° 7, juillet 2009, n° 227

Textes cités : Arrêt, CJCE, 19-05-2009, Assitur Srl c/ Caméra di Comercio, C-538-70

23 - Lors d'un appel d'offres l'entité adjudicatrice peut prendre en compte les manquements d'une société dans l'exécution de marchés antérieurs si elle n'a pas fourni d'autres références [Processus P8].

La Gazette des communes, n° 26/1988, 29 juin 2009, p. 49
La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 26, 22 juin 2009, p. 7

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 10-06-2009, Région Lorraine, n° 324153

L'insuffisance des capacités professionnelles peut être un motif de rejet d'une candidature

24 - Marchés publics : la répartition des pouvoirs entre le maire et le conseil municipal [Processus P8].

La Vie communale et départementale, n° 966, mai 2009, p. 124-127

Textes cités : Loi, n° 2009-179 du 17-02-2009 ; CGCT, articles L2122-21, L2122-22

25 - Le régime des délégations de pouvoir issu de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés [Processus P8]./ MOURIESSE Xavier.

La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 6, juin 2009, p. 46-47

Textes cités : Loi, n° 2009-179 du 17-02-2009, article 10 ; CGCT, articles L2122-22, L3221-11 et L4231-8

Modifications d'articles du CGCT en vue de permettre à l'exécutif de bénéficier, de la part de l'assemblée délibérante, de délégations de pouvoir étendues en matière de marchés publics, d'accords-cadres et d'avenants.

26 - Opération complexe : marché de définition et marché de réalisation subséquent.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 212

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Paris, 31-03-2009, Ville de Paris, n° 07PA03727
CMP, articles 73 et 74

Si le maître d'ouvrage dispose, à titre dérogatoire, de la faculté de conclure, sans nouvelle mise en compétition, un marché de maîtrise d'oeuvre avec le titulaire du marché de définition dont la

solution a été retenue, c'est à la condition que la prestation de réalisation fasse suite à plusieurs marchés de définition ayant le même objet, conclus à l'issue d'une seule procédure et exécutés simultanément. Ainsi l'existence de marchés de définition simultanés régulièrement conclus constitue le support juridique obligatoire des marchés de maîtrise d'oeuvre subséquents passés sans mise en concurrence en application du III de l'article 74 du code des marchés publics alors en vigueur.

27 - L'urgence à suspendre au regard de la situation du candidat évincé [Processus P8]./ REES Philippe.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 210

Textes cités : Ordonnance, Tribunal administratif de Versailles, 28-04-2009, Société Presspali France, n° 0902728 ; CJA, article L521-1

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension de l'exécution d'un marché public doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire. L'attribution d'un marché n'étant pas un droit pour ceux qui y concourent, le candidat évincé n'est fondé à se prévaloir d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation que s'il avait une chance sérieuse de l'emporter.

28 - L'actualité des contrats "in house", de prestations intégrées et de quasi-régie./ COCHI Valérie ; TERRIEN Gérard.

Contrats publics, n° 89, juin 2009, p. 92-96

29 - Le partenariat public-privé vecteur de relance ? Dossier.

Contrats publics, n° 89, juin 2009, p. 33-84

Textes cités : Loi, n° 2008-735 du 28-07-2008 ; Loi, n° 2009-179 du 17-02-2009 ; Loi, n° 2009-122 du 04-02-2009 ; Décrets, n° 2009-242, 2009-243 et 2009-244 du 02-03-2009 ; Ordonnance, n° 2004-559 du 17-06-2004 ; Arrêté, 02-03-2009

Plusieurs contributions : 1 - Bezançon (X.), "Le PPP, véritable instrument de relance économique ?" ; 2 - Guillou (Y.-R.), David (F.), Gérard (C.), "Méthodologie applicable à l'évaluation préalable d'un contrat de partenariat" ; 3 - Novat (P.), Guimet (A.), "Contrats de partenariat : vers une normalisation au sein de la commande publique ?" ; 4 - Berkovicz (G.), Bréville (A.), "Contrats de partenariat et PME : un critère d'attribution restrictif" ; 5 - Mouriesse (X.), "Valorisation immobilière et délégation de service public" ; 6 - Bergère (F.), "Financement ajustable des contrats de partenariat : portée et mode d'emploi" ; 7 - Mauvais (G.), Saint-Sauveur Cazelles (A.), "Cessions de créances issues d'un contrat de partenariat ou d'un bail emphytéotique hospitalier" ; 8 - Arbor (G.), "Le régime fiscal des redevances, subventions et autres participations" 9 - Lecoyer (L.), "La garantie de l'Etat sur les PPP" ; 10 - Hansen (P.), "La construction d'enceintes sportives dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs".

30 - Publicité préalable : irrégularité au regard des règles communautaires, faute de mention des modalités essentielles de financement dans l'AAPC [Processus P8].

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 192

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Paris, 31-03-2009, Ville de Paris, n° 07PA03727 ; Directive, 92/50, 18-06-1992 ; Directive, 2004/78, 13-09-2001

L'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement dans l'avis d'appel public à la concurrence doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers.

31 - Précision des règles d'établissement du décompte général définitif des marchés de travaux./ ZIMMER Willy.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 189

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 08-04-2009, Société Compagnie Française Eiffel Construction Métallique, n° 295342 ; Arrêt, Conseil d'Etat, 08-04-2009, Société AMEC SPIE Ile-de-France Nord Ouest, n° 295345

Précisions sur les règles d'établissement du décompte général définitif des marchés de travaux et notamment leur articulation avec la procédure de règlement des différends entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre prévues par le CCAG-Travaux.

32 - Le règlement financier d'un marché ne peut pas intervenir avant les opérations de réception des travaux.

L'Actualité juridique-droit administratif, n° 20, 8 juin 2009, p. 1118

Textes cités : Jugement, Tribunal administratif de Lyon, 23-04-2009, Société ISS Energie, n° 0703839 ; CCAG Travaux, articles 13.31 et 13.32

33 - Un contrat entièrement exécuté échappe à toute sanction faute de vice suffisamment grave justifiant cette annulation : conclusions du commissaire du gouvernement Philippe REES.

L'Actualité juridique-droit administratif, n° 19, 25 mai 2009, p. 1047-1050

Textes cités : Jugement, Tribunal administratif de Versailles, 13-02-2009, Bruno Kern Avocats, n° 0709693

Si la circonstance qu'un contrat a été entièrement exécuté ne fait pas obstacle à son annulation par le juge du contrat saisi par un candidat évincé, elle prive en revanche d'objet les mesures de régularisation ou de résiliation découlant de vices ne justifiant pas cette annulation. Ni la méconnaissance du délai que s'était fixé le pouvoir adjudicateur entre la notification du rejet des offres et la signature du marché, ni une exigence illégale tenant aux informations à fournir à l'appui des candidatures, dès lors qu'elle n'a pas empêché l'entreprise de voir sa candidature retenue, ni la combinaison de ces deux irrégularités, ne sont de nature à justifier l'annulation du marché litigieux, qui était entièrement exécuté à la date du jugement.

E1 - Fonction publique : principes généraux

34 - L'insuffisance professionnelle d'un responsable informatique.

L'Actualité juridique-fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août, p. 219

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24-02-2009, Ribeiro, n° 08BX00198

Constitue une insuffisance professionnelle grave le fait pour un directeur informatique de n'exercer aucun contrôle du respect de la réglementation en matière de licences de logiciels et de ne pas mettre en place une sécurisation des sauvegardes informatiques.

35 - La "mise au placard" était un licenciement déguisé, fautif.

L'Actualité juridique-fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août, p. 213-214

Textes cités : Jugement, Tribunal administratif de Nice, 23-01-2009, Weilhart c/ Commune de Nice, n° 0500878

Une simple de note de service déchargeant un agent contractuel de l'essentiel de ses responsabilités doit être qualifiée de licenciement déguisé malgré l'absence de décision expresse de licenciement. Cette décision donne lieu au versement d'indemnités.

36 - Une sanction disproportionnée engage la responsabilité de l'administration.

L'Actualité juridique-fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août, p. 211-212

Textes cités : Jugement, Tribunal administratif de Besançon, 19-03-2009, n° 0800057 et 0800212

Une exclusion temporaire de fonction a été jugée disproportionnée et annulée pour erreur manifeste d'appréciation sur la gravité des faits. Condamnation de la commune à indemniser le requérant.

37 - La notation en 10 questions.

La Gazette des communes, n° 25/1987, 22 juin 2009, p. 68-69

38 - L'entretien individuel d'évaluation.

La Gazette des communes, n° 25/1987, 22 juin 2009, p. 50-54

Textes cités : Loi, n° 2007-148 du 02-02-2007 ; Décret, n° 2002-682 du 29-04-2002 ; Décret, n° 2007-1365 du 17-09-2007

39 - L'abandon de poste.

Les Informations administratives et juridiques, n° 4, avril 2009, p. 2-19

Eléments constitutifs ; procédure ; conséquences.

40 - Le retour du "Janus Bifrons" : quand un salarié de droit privé est mis à disposition d'une personne publique./ DELESALLE Hubert.

Revue juridique de l'économie publique, n° 665, juin 2009, n° 26

Textes cités : Décision, Tribunal des conflits, 15-12-2008, Préfet de la Région Ile-de-France, Piedvache c/ Voies navigables de France, n° 3704

Si le requérant, salarié de droit privé, qui travaillait à la suite de sa mise à disposition pour le compte et sous la direction d'une personne publique gérant un service public administratif (SPA), était soumis à un régime de droit public, cette mise à disposition n'avait toutefois pas pour effet de faire disparaître le lien contractuel de droit privé qui l'unissait à VNF, établissement public industriel et commercial, ni de modifier la nature de leurs rapports.

E2 - Fonction publique : structures

41 - Le préavis de démission auquel sont tenus les agents contractuels s'impose aussi à la collectivité employeur.

L'Actualité juridique-fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août, p. 220-222

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 12-12-2008, Camillieri, n° 296099

La collectivité ne pouvait mettre fin aux fonctions et à la rémunération de l'agent avant l'expiration du délai réglementaire du préavis qui s'applique de plein droit alors même qu'il n'a pas été mentionné dans la lettre de démission. Illégalité de la décision de radiation.

E3 - Fonction publique : émoluments et protection sociale

42 - La condition d'aptitude physique dans la fonction publique./ DIEU Fréderic.

L'Actualité juridique-fonctions publiques, n° 4/2009, juillet-août, p. 203-210

Aucune affection ou handicap ne constitue en soi un obstacle absolu à l'exercice d'un emploi. L'accès à l'emploi public peut être néanmoins refusé en cas d'incompatibilité des fonctions et du handicap. L'inaptitude physique définitive d'un agent fait obstacle à son maintien dans la fonction publique.

E4 - Personnels

43 - Le dispositif d'intégration des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques de catégorie A.

Les Informations administratives et juridiques, n° 4, avril 2009, p. 25-28

Textes cités : Décret, n° 2009-414 du 15-04-2009

Conditions et modalités d'intégration.

F - Patrimoine

44 - Une convention portant sur l'occupation et l'utilisation d'une ex-gare de Réseau ferré de France constitue une autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire..

La Gazette des communes, n° 29/1991, 27 juillet 2009, p. 41

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 24-06-2009, n° 298960

45 - Résiliation par l'EPAD des conventions autorisant l'occupation de son domaine public par le réseau de distribution d'eau du syndicat des eaux d'Ile-de-France : motif budgétaire illégal.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 207

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Paris, 02-04-2009, Veolia Eau, n° 07PA01778

> *C'est uniquement dans le but de contribuer à l'équilibre d'un budget devenu déficitaire que l'EPAD a décidé d'assujettir au paiement de redevances domaniales l'occupation de son domaine public par les ouvrages publics du réseau de distribution d'eau. Ce motif purement budgétaire, étranger à l'intérêt du domaine mais touchant à la cause même des conventions alors que n'est survenu aucun événement nouveau affectant leur exécution, ne constitue pas un motif d'intérêt général de nature à justifier qu'il soit mis fin avant terme aux conventions qui régissaient l'occupation du domaine de l'EPAD par les ouvrages du service public géré par la société Veolia Eau.*

46 - Frais de déplacement des installations de l'occupant à l'occasion de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé : convention prévoyant, à titre dérogatoire, leur prise en charge par la collectivité publique.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 206
La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 22, 25 mai 2009, 2132

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 02-04-2009, Commune de Beynat, n° 07BX01960

> *En estimant que la société France Télécom n'avait pas à rappeler dans la convention le principe en vertu duquel le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement des ses installations lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, les parties avaient entendu déroger à ce principe.*

47 - La loi du 12 mai 2009 généralise la possibilité de conclure un crédit-bail pour la réalisation des ouvrages, de construction ou d'installations sur le domaine public de l'Etat./ CLAMOUR Guylain.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 176

Textes cités : Loi, n° 2009-526 du 12-05-2009

48 - La rétrocession d'un bien exproprié doit être admise si la destination conforme à la DUP n'a pas été réalisée.

Revue de droit immobilier, n° 4, avril 2009, p. 224

Textes cités : Arrêt, Cour de cassation, 28-01-2009, Consorts Laurent, pourvoi n° 07-20.353 ; Code de l'expropriation, article L12-6

49 - L'instabilité jurisprudentielle en matière d'occupation privative du domaine public./ HANSEN Philippe.

L'Actualité juridique-droit administratif, n° 20, 8 juin 2009, p. 1078-1081

> *Trois exemples illustrent l'instabilité jurisprudentielle en la matière : les conséquences de*

l'illégalité des prescriptions financières des autorisations d'occupation ; la mise en concurrence préalable ; la possibilité pour l'occupant d'être propriétaire d'un fonds de commerce sur le domaine public.

50 - L'autorisation d'occupation du domaine public accordée à une société vaut même en cas de changement d'associé : conclusions du commissaire du gouvernement Sébastien DUGOMMIER.

L'Actualité juridique-droit administratif, n° 19, 25 mai 2009, p. 1043-1045

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Nantes, 23-12-2008, SA Port de plaisance de l'Herbaudière, n° 08NT00619

Lorsque l'autorisation d'occuper le domaine public a été accordée à une société et non à ses associés, le changement d'associé n'entraîne aucune cession de l'autorisation d'occupation et le nouvel associé ne peut être regardé comme occupant sans titre du domaine public.

51 - Les modalités de la cession à certaines communes ou à leurs groupements des immeubles militaires reconnus inutiles à la suite des opérations de restructuration de la défense./ CAILLE Pascal.

Revue de droit immobilier, n° 5, mai 2009, p. 301-303

Textes cités : Loi de finances pour 2009, article 67

52 - Estimation des domaines et détermination du montant de l'indemnité par le juge : l'Etat est-il responsable d'un éventuel surcoût ?./ HOSTIOU René.

Revue de droit immobilier, n° 5, mai 2009, p. 295-296
La Gazette des communes, n° 12/1974, 23 mars 2009, p. 53

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Nancy, 26-02-2009, Ministère du budget c/ Commune de Chamarandes-Choignes, n° 07NC00367

Le juge de l'expropriation apprécie souverainement la valeur du bien sans être lié par l'estimation préalable du service des domaines.

53 - Dans quel délai doit avoir lieu la préemption en cas de vente d'immeuble de gré à gré dans le cadre d'une liquidation judiciaire ? Conclusions du commissaire du gouvernement Luc DEREPAS.

Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme, n° 1, 2009, p. 44-47

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 17-12-2008, Zanzi, n° 316411 ; Code de l'urbanisme, articles L213-1, R213-14 et R213-15 ; Code de commerce, articles L613-22, L642-1 et L642-18

En dehors du cas de vente réalisée obligatoirement par adjudication, le délai imparti pour exercer le droit de préemption (DPU) est de deux mois à compter de la réception en mairie de le décision d'aliéner.

J - Action économique

54 - Mesures de police et respect des règles de la concurrence.

L'Actualité juridique-droit administratif, n° 19, 25 mai 2009, p. 1015

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 15-05-2009, Société Compagnies des bateaux-mouches, n° 311082

Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application. Au cas d'espèce, en prescrivant, dans un objectif d'amélioration de la sécurité des passagers, de calculer l'effectif minimal de l'équipage en fonction de la capacité maximale du bateau, l'arrêté attaqué prévoit des mesures nécessaires et proportionnées.

K - Services publics

55 - Le propriétaire d'un terrain sur lequel ont été entreposés les déchets ne peut être considéré comme le détenteur ni le responsable de ceux-ci, s'il n'a pas réalisé des actes d'appropriation.

La Gazette des communes, n° 30/1992, 10 août 2009, p. 44
L'Actualité juridique-droit administratif, n° 24, 6 juillet 2009, p. 1332-1333

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 06-04-2009, n° 08BX00315 ; Code de l'environnement, articles L541-2 et L541-3

56 - Participation pour raccordement au réseau étendu.

La Gazette des communes, n° 29/1991, 27 juillet 2009, p. 39

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 24-06-2009, Communauté d'agglomération de Bourges, n° 297636
CSP, article L1331-7 ; CGCT, article L1617-5, alinéa 2

Les propriétaires d'immeubles qui réalisent des travaux d'extension, d'aménagement ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées peuvent être assujettis au versement de la participation pour raccordement à l'égout, même si l'immeuble est déjà raccordé.

57 - Pollution - responsabilité de la commune.

La Gazette des communes, n° 27/1989, 6 juillet 2009, p. 49
Contrats et marchés publics, n° 7, juillet 2009, n° 238

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 05-06-2009, n° 295837

L'évaluation des préjudices incombant à une personne publique ne dépend pas de l'appréciation qu'en a faite le juge judiciaire.

58 - Implantation et entretien des réseaux de communications.

La Gazette des communes, n° 26/1988, 29 juin 2009, p. 51

Textes cités : Code des postes et des communications électroniques, articles L45-1 à L48 et L65 ; Réponse ministérielle, JOAN, 28-02-2006, n° 83627 ; Code civil, articles 671 et suivants ; Code de la voirie routière, articles L114-1, R116-2 ; Code rural, article R161-24 ; CGCT, articles L2212-1 et L2212-2

Parmi les obligations, légales ou réglementaires, opposables en matière d'élagage, il convient de distinguer celles visant à protéger l'intégrité ou le bon fonctionnement des réseaux de communications électroniques.

59 - Un contrat de maîtrise d'oeuvre passé par le délégataire d'un service public, personne morale de droit privé agissant pour son compte, est un contrat de droit privé..

La Gazette des communes, n° 26/1988, 29 juin 2009, p. 49

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 17-06-2009, n° 297509

60 - Une procédure de passation sauvée de justesse./ ECKERT Gabriel.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 205

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 03-03-2009, n° 07BX02078 ; Loi, n° 84-53 du 26-01-1984, article 33 ; CGCT, articles L1411-1, L1411-2, L1411-5, R1411-1

Jurisprudence se prononçant sur plusieurs points à l'occasion d'un contentieux sur la procédure de passation d'une convention d'affermage du service des eaux :
- la consultation ou non du comité technique paritaire,
- la subordination de la recevabilité des candidatures à la "production de références d'exploitation",
- la participation d'un consultant extérieur aux réunions de la commission de délégation de service public (DSP),
- le rejet ou non d'une offre qui méconnaît certaines conditions du cahier des charges et la possibilité d'apporter des modifications lors de la phase de négociation,
- la durée, excessive ou non (quinze ans)
- la nullité ou non du contrat, signé avant que la délibération l'autorisant soit devenue exécutoire.

M - Aménagement du territoire

61 - Grenelle 1, loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5516, 14 août 2009, cahier détaché n° 2, 31 pages

Textes cités : Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (Journal Officiel du 5 août 2009)

Titre 1er : Lutte contre le changement climatique - Titre II : Biodiversité, écosystèmes et milieux naturels - Titre III : Prévention des risques pour l'environnement et la santé, prévention des déchets - Titre IV : Etat exemplaire - Titre V : Gouvernance, information et formation - Titre VI : dispositions propres à l'outre-mer.

62 - Urbanisme commercial : en attendant la nouvelle réforme../ ROSE-DULCINA Frédéric.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5517, 21 août 2009, p. 42-43

Textes cités : Code de commerce, articles L752-6 et R752-7 ; Décret, 22-06-2009

Le décret du 22 juin 209, pris en application de la LME, élargit le droit de préemption des maires aux terrains portant ou susceptibles de porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m². Les récentes décisions de la Commission nationale d'aménagement commercial apportent des précisions utiles sur le contenu et la "hiérarchie" des critères d'autorisation commercial issus de la LME. Reste à savoir si le Conseil d'Etat, qui peut être saisi d'un recours contre une décision de la CNAC, validera cette lecture.

63 - Le certificat de dépôt de pli suffit-il à justifier de l'accomplissement de la notification prévue par l'article R600-1, même en l'absence d'accusé de réception ? Conclusions du rapporteur public Frédéric LENICA.

Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme, n° 2/2009, p. 146-150
Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5515, 7 août 2009, p. 39

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 04-03-2009, Leconte, n° 321157 ; Code de l'urbanisme, article R600-1

Lorsque le destinataire de la lettre se borne à soutenir devant le juge qu'il ne l'a pas reçue, la production du certificat de dépôt de celle-ci suffit à justifier de l'accomplissement de la formalité de notification prescrite par l'article R600-1, sans que l'auteur du recours ait à produire l'accusé de réception y afférent.

64 - Concessions d'aménagement - une réforme non dénuée d'incertitudes./ DAVID Florence ; SALAMAND Walter.

Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5515, 7 août 2009, p. 36-37

Textes cités : Décret, n° 2009-889 du 22-07-2009 ; Loi, n° 2005-809 du 20-07-2005

Modification des règles de passation des concessions d'aménagement. Lorsque le montant des produits de l'opération est supérieur au seuil de 5 515 0000 euros HT, la publication d'un avis au JOUE est obligatoire, à côté de la double publicité nationale. Le nouveau critère distinguant opérations "à risque" et "sans risque" peut générer un contentieux abondant. Pour les concessions dépourvues de risque économique, l'aménageur est désigné à l'issue d'un dialogue compétitif.

65 - La procédure simplifiée des installations classées.

La Gazette des communes, n° 28/1990, 13 juillet 2009, p. 43
Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5513, 24 juillet 2009, p. 50-51

Textes cités : Code de l'environnement, articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R511-9 ; Loi, n° 2009-179 du 17-02-2009 ; Ordonnance, n° 2009-663 du 11-06-2009

L'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement a introduit un régime simplifié d'autorisation d'exploitation. Questions-réponses.

66 - Eoliennes - les conditions juridiques d'implantation./ PIQUEMAL Isabelle ; SEBAN Didier.

La Gazette des communes, n° 26/1988, 29 juin 2009, p. 52-56

Conditions juridiques d'implantation des éoliennes au regard des exigences du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement.

67 - Les risques pour l'environnement et pour la salubrité publique d'une opération de traitement de déchets peuvent-ils être pris en compte pour apprécier la fonction utile des déchets ? Conclusions du commissaire du gouvernement Isabelle de SILVA.

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 4, avril 2009, p. 247-252

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 12-01-2009, SIAVED, n° 308711

Une opération peut être qualifiée de valorisation si elle remplit une fonction utile. Une telle qualification ne saurait être écartée pour un seul motif tiré du caractère dangereux des déchets.

68 - Opposabilité des prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles aux demandes de permis de construire./ GILLIG David.

Environnement, n° 6, juin 2009, n° 81
Construction-urbanisme, n° 6, juin 2009, n° 79
Environnement, n° 7, juillet 2009, n° 91

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31-03-2009, n° 08BX00051 ; Code de l'environnement, articles L562-1et suivants ; Code de l'urbanisme, article L126-1

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), qui doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme, précisent la nature des risques, les zones dans lesquelles ils sont susceptibles de se réaliser et les prescriptions qui en découlent, lesquelles sont opposables aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement. Ainsi, les contraintes d'urbanisme prévues par le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles s'imposent directement à tout projet de construction.

69 - Annulation de la décision de signer une concession d'aménagement./ SOLER-COUTEAUX Pierre.

Contrats et marchés publics, n° 6, juin 2009, n° 202
La Semaine juridique-édition administrations et collectivités territoriales, n° 21, 18 mai 2009, 2119
Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n° 5510, 3 juillet 2009, p. 78

Textes cités : Arrêt, Cour administrative d'appel de Versailles, 12-03-2009, Commune de Clichy-la-Garenne, n° 07VE02221 ; Loi, n° 2005-809 du 20-07-2005, article 11 ; Code de l'urbanisme, article L300-4

L'annulation de signer une concession d'aménagement conclue en méconnaissance de l'obligation de publicité minimale et de transparence entraîne sa résiliation sans qu'y puissent faire obstacle ni une validation législative ni le principe de confiance légitime.

70 - L'état actuel du contrôle des divisions foncières en droit de l'urbanisme./ IBANEZ Patrice ; KADA YAHYA Mansour.

Droit administratif, n° 5, mai 2009, p. 7-16

Le code de l'urbanisme comporte des règles qui encadrent les divisions constitutives de lotissements, d'autres qui s'appliquent à certaines des divisions qui échappent à la réglementation des lotissements.

71 - L'article L541-3 du code de l'environnement ne constitue pas une base légale pour facturer le ramassage de prospectus sur la voie publique : conclusions du rapporteur public Philippe GRIMAUD.

L'Actualité juridique-droit administratif, n° 20, 8 juin 2009, p. 1105-1106

Textes cités : Jugement, Tribunal administratif de Versailles, 06-03-2009, Société Lady Fitness, n° 0702022 ; Code de l'environnement, article L541-3

Si les dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement permettent à l'autorité titulaire du pouvoir de police de procéder au ramassage de déchets aux frais du responsable, la commune ne pouvait mettre à la charge de la Société les frais d'enlèvement des prospectus qu'elle avait distribués, mais dont il n'est pas établi qu'elle les aurait abandonnés sur la voie publique. Si un arrêté du maire avait interdit la distribution de prospectus sur la voie publique et sur les pare-brise des véhicules, il ne permettait pas à la commune de mettre à la charge de la Société les frais d'enlèvement des prospectus, mais seulement de faire sanctionner la contravention à un arrêté de police.

72 - Un classement en espaces boisés peut-il résulter des seuls documents graphiques ? Comment joue le délai de cinq ans pendant lequel sont figées les règles applicables dans un lotissement ? Conclusions du commissaire du gouvernement François SENERS.

Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme, n° 1, 2009, p. 39-43

Textes cités : Arrêt, Conseil d'Etat, 19-11-2008, Waze, n° 297382 ; Code de l'urbanisme, article L130-1, R123-18 et R123-21

Les servitudes relatives à l'utilisation du sol ne peuvent être prescrites que par des dispositions réglementaires et les représentations graphiques du plan d'occupation des sols (POS) qui accompagnent ces dispositions ne peuvent par elles-mêmes créer de telles prescriptions.

Rédaction : Philippe Saboulard, Betty Giraudeau, Martine Vernet (Dirjad), Laurence Millet (DCAM- Processus P8)

DOC’INFOS - Août 2009

Elle ne peut être renseignée que pour les revues que votre service ne détient pas.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29 *	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61 *	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72								

Demande formulée par :

NOM :

Pôle :

Service :

Poste téléphonique :

Date :

Retour au Centre de Documentation
avant le 30 septembre 2009

(*) : document reproduit par vos soins